

Epône le 4 mai 2024

Association  
Sauvegarde  
Environnement  
Epône.

**Objet :** Avis de l'ASEE dans le cadre de l'enquête publique, du 18 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus., relative à la demande d'autorisation environnementale de la société IKEA à Limay (78) dans l'enceinte de la zone portuaire HAROPA

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-2024/Demande-d-autorisation-environnementale-de-la-societe-IKEA-DEVELOPPEMENT-SAS-a-Limay2>

Préambule :

Notre Association de Sauvegarde de l'Environnement d'Epône (A.S.E.E.), et en particulier son président Mr Gérard Baudoin, étudie l'œdicnème criard depuis 1984 (plus de 40 ans) et notamment en vallée de Seine, de la boucle de Chanteloup jusqu'aux boucles de Moisson et Guernes.

Localement cette espèce d'oiseau trouve principalement refuge dans les sites industriels, les carrières et 2 réserves naturelles régionales, bien qu'activement recherché on ne le trouve quasiment plus en milieu agricole.

La mutation du foncier, le réaménagement des carrières, le réemploi de sites industriels, les installations de centrales photovoltaïques, ont été récemment et continuent d'être, la cause de la perte de nombreux sites participant au bon accomplissement des cycles biologiques de la métapopulation de la vallée de basse Seine Aval. La population locale est en régression constante.

Notre association a donc décidé d'entreprendre une étude scientifique plus approfondie de cette espèce et a obtenu à cet effet, en mars 2020, l'ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DRIEE-IF/040 *Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, marquer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées.*

Nous nous sommes également associés au Programme National Œdicnème criard en tant que structure partenaire.

Notre étude grâce à la pose d'émetteurs GPS nous permet de mieux apprécier l'occupation spatiale de cette population ainsi qu'une meilleure connaissance de l'éthologie de l'espèce. Notre connaissance de l'espèce peut donc être qualifiée de niveau « expert ».

#### Statut de l'œdicnème criard.

L'œdicnème criard est une espèce migratrice réglementée

International : Convention de Bonn, Annexe II

Européenne : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) : Annexe I

Nationale : **Arrêté du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (dont l'Article 3).

Régionale : classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'île de France.

**Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3.**

« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits **sur tout le territoire métropolitain et en tout temps** :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- **la perturbation intentionnelle des oiseaux**, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, **l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée. »

**Concernant l'Enquête sur la demande d'autorisation environnementale de la société IKEA a Limay :**

L'espèce Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus* a été observée 2 fois dans le périmètre d'étude :

*\_Le 2 août 2023 deux individus ont été observés sur le site.*

*\_Le 21 septembre 2023, à nouveau, les deux individus ont été observés non accompagnés de jeunes, ce qui aurait pu être le cas au début du mois d'août si une reproduction avaient effectivement eu lieu. Les deux individus semblaient alors cantonnés sur le site puisqu'ils se sont envolés à l'approche de l'observateur pour revenir quelques minutes plus tard. Le site présentait alors un aspect favorable pour accueillir cet oiseau (zones dégagées avec un substrat caillouteux par endroit et végétation très éparse)..( source :Annexe 10 étude faune flore habitat – Limay-CESAME (78))*

Notre connaissance de l'espèce nous permet d'affirmer qu'un couple cantonné qui s'envole à l'approche d'un piéton pour revenir quelques minutes plus tard est signe que les oiseaux sont : soit couveurs soit accompagnés de très jeunes poussins.

La présence d'œufs ou de poussins éclos en septembre est de plus en plus observée par nous-même ainsi que d'autres ornithologues. Les œufs ou les jeunes poussins sont très difficilement détectables et peuvent échapper à certains observateurs non experts.

Lors des prospections faune-flore réalisées en mai, juin et septembre 2021, le bureau d'étude remarque « le site était à cette époque occupé par de nombreux véhicules, qui étaient fréquemment déplacés, occasionnant un dérangement fréquent et occultant le champ de vision à cette espèce qui affectionne les milieux très ouverts aux horizons dégagés. De plus, un gardiennage nocturne du site était alors en place avec le passage régulier d'un maître-chien, activité peu compatible avec la nidification de l'espèce. En 2021, CESAME n'envisage aucune possibilité de présence de l'espèce sur ce

qui est alors un vaste parking « Les enjeux faune sont très limités sur l'ensemble du site et sont concentrés sur la périphérie »

C'est un point de vue mais pas le nôtre, La superficie initiale du parking est 18ha. Les anciens bâtiments et l'angle opposé du terrain sont distants de 500m, distance largement suffisante pour que l'espèce s'y reproduise et puisse, au moindre dérangement, se replier stratégiquement sous les véhicules ou dans les bandes enherbées périphériques sans que personne ne soupçonne sa présence.

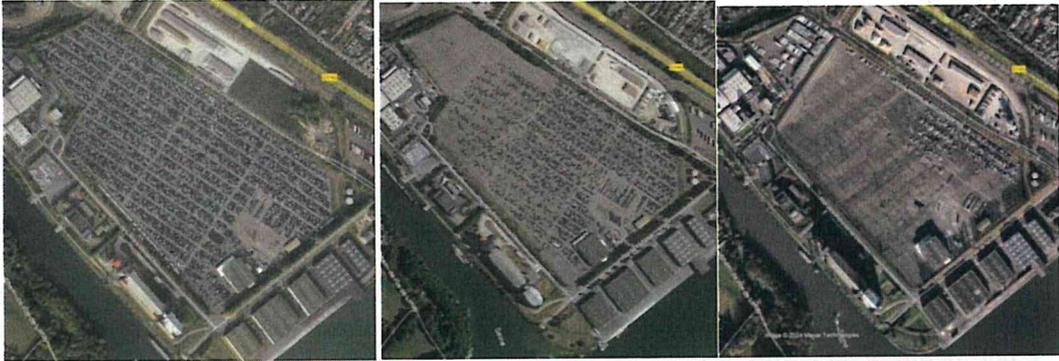
En 2022, il ne semble pas y avoir eu d'études faune-flore. L'activité décroissante de l'entreprise Gefco a cessé définitivement au 3ème trimestre, il restait de grandes possibilités pour cette espèce d'y effectuer son cycle de reproduction.

Nous n'excluons pas que cette zone portuaire puisse abriter un noyau de population d'œdicnème criard.

20/10/2018\_

30/7/2020\_

8/12/2021\_ google earth



La mise en œuvre de cet outil de suivi des déplacements des individus permet de visualiser les déplacements des individus et de les relier à des points de repère géographiques.

Notre étude sur l'œdicnème criard nous a permis d'équiper de GPS quelques individus dont un au moins (différent de ceux observés par le BE) a également fréquenté le périmètre d'étude. Ce site présente donc un intérêt pour l'espèce, d'autres individus non équipés le fréquentent-ils aussi ?

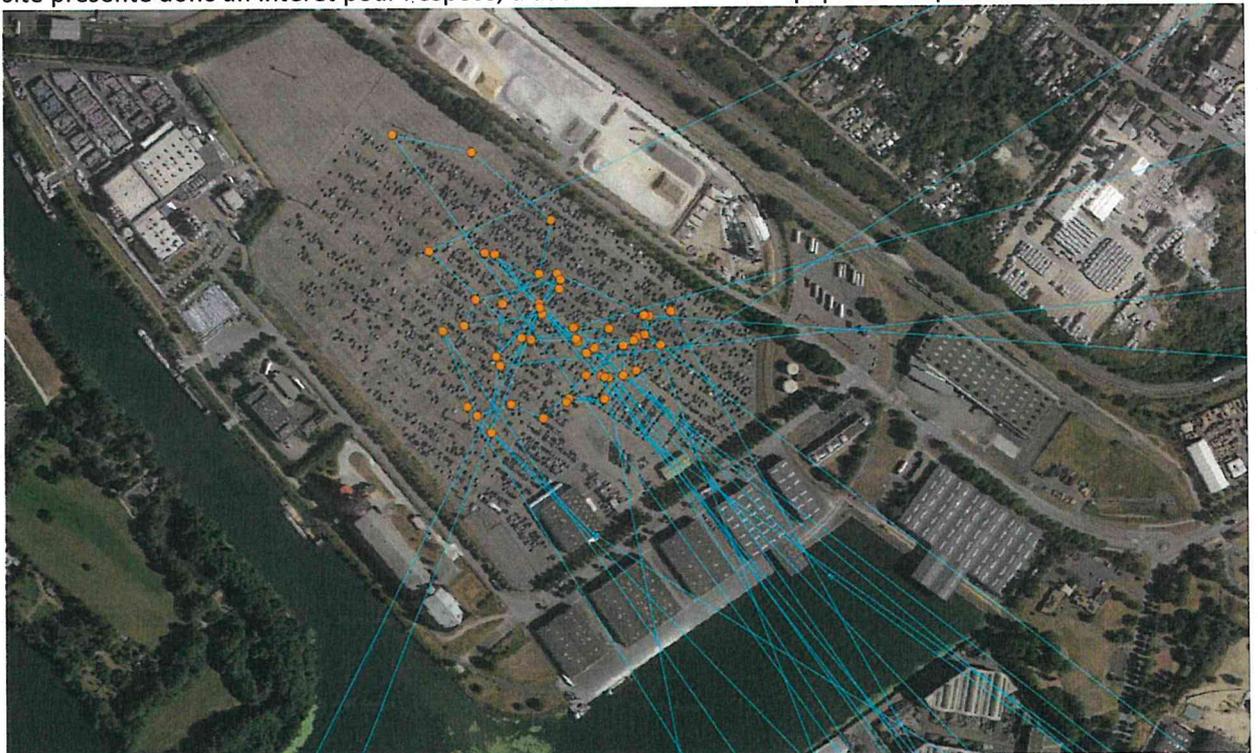


Figure 1 : exemple : période du 01/05/2023 au 01/10/2023-relevés GPS – l'oiseau A35-utilise le futur site IKEA –nb :fond de carte sur vue satellite Google earth du 30/7/2020

Le porteur de projet propose donc « *Des mesures d'effarouchement seront mises en place dès le mois de mars 2024 pour éviter son installation.* ». Sont envisagés :

*\_Pour réduire les chances que l'Ædicnème criard s'installe sur le site au printemps, il est possible d'installer un système d'effarouchement dès la fin de l'hiver. Du type de ce que l'on trouve sur les aéroports contre le risque aviaire ou contre certaines espèces qui viennent se nourrir dans les cultures.*

*\_Une des méthodes possibles est la mise en place d'un ou plusieurs « Scarey-man » qui est un épouvantail qui se gonfle automatiquement et de manière régulière. Ceux-ci peuvent faire fuir les oiseaux sur une zone de 2 à 4 hectares selon le constructeur. Au moins 4 de ces dispositifs pourront être installés sur le site dès le mois de mars.*

*\_La pose d'un ruban effaroucheur pourra être posé sur des piquets sur les zones les plus favorables d'installation que sont les deux zones déconstruites en 2023 qui présente un sol très caillouteux.*

*\_L'utilisation régulière d'un drone effaroucheur durant toute la période printanière permettra d'ajouter une pression supplémentaire, cette méthode permet d'intervenir rapidement sur tout le périmètre.*

*\_L'utilisation occasionnelle de matériel pyrotechnique pourra également être mise en œuvre. Enfin, plusieurs cerfs-volants effaroucheur qui reproduisent l'allure d'un rapace pourront être installés.*

*\_En plus de la mise en place de ces systèmes d'effarouchement, un effarouchement pourra être pratiqué par le passage régulier d'un ou de plusieurs opérateurs à pied sur le site à partir du mois de mars.*

*\_La possibilité d'utiliser le site comme zone de stockage de matériaux, comme cela avait été le cas au printemps 2023 via l'entreprise France Plastique, pourrait créer une activité de circulation supplémentaire sur le site.*

*\_De plus, la dépose de matériaux en andains répartis sur tout le site permettrait d'occulter la visibilité sur de grandes distances, ce qui est un des critères pour l'installation de l'Ædicnème criard.*

Après la mise en œuvre de ces méthodes en Mars et Avril, le pétitionnaire se propose donc de venir vérifier que les effarouchements ont bien fonctionné. Eventuellement si cela ne fonctionne pas la zone sera mise en défens jusqu'en Aout (encore un chantier perturbant !)

Bref toutes ces mesures sont des **perturbations intentionnelles et caractérisées**. Cela contrevient aux modalités réglementaires de la protection de cette espèce. (cf article 3 cité plus haut).L'objectif attendu ici est clairement évoqué ; il s'agit intentionnellement d'empêcher l'espèce protégée d'effectuer son cycle biologique.

L'effarouchement d'espèces protégées ne peut être autorisé que moyennant l'obtention d'une autorisation préfectorale dérogatoire ,c'est régulièrement le cas pour les aéroports et aérodromes en prévention du risque de collision aviaire.

En conséquence il convient de cesser immédiatement ces perturbations mises en œuvre depuis 2 mois car elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral dérogatoire, a fortiori ces méthodes sont également susceptibles de perturber d'autres espèces protégées en période de reproduction.

Concernant les autres espèces protégées inventoriées dans le périmètre d'étude et les mesures d'évitement et de suivi proposées par le porteur de projet

Nous rappelons que tout comportement interdit par la réglementation relative à la protection des espèces ne peut intervenir que sous couvert d'une dérogation à cette interdiction. Or, nous observons qu'aucune demande d'une telle dérogation n'est associée à ce dossier. Concernant la Phélipanche purpurea ou la renoncule à petites fleurs, par exemple, il n'est pas démontré que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne généreront pas un risque de destruction d'individus. Dès lors, il existe un risque caractérisé de contrevenir à la protection stricte des espèces, et le projet ne peut être autorisé que sous condition de dépôt d'une demande

de dérogation et de la suite favorable qui y sera donnée (un arrêté dérogatoire) précisant les conditions dans lesquelles devront être mises en œuvre les mesures envisagées pour en garantir l'efficacité.

A fortiori un faisceau d'indices concordant nous incite à douter de la pérennité des espèces protégées du site compte tenu des événements précédents.

Exemple : en 2021 le bureau d'étude découvre en lisière du périmètre d'étude une station d'orobanche purpurea (espèce protégée) qui fut défrichée et décapée le jour même par des travaux de voirie réalisés par HAROPA détruisant ainsi la station. Aucun pied d'Orobanche pourpre n'a été observé dans ce secteur lors de l'inventaire de juillet 2023.

Autre exemple : à l'automne ou en début d'hiver 2021, l'alignement d'arbres situé sur la bordure enherbée au sud-ouest en lisière a été fortement élagué dans le cadre de l'entretien mené par Haropa. Diminuant grandement son attractivité pour l'avifaune.

Autre exemple : une phase chantier importante s'est déroulée en 2023 (*Stockage de matériaux, Dépose des mâts d'éclairage, Suppression des fondations des mâts, Travaux de Curage-Désamiantage-Démolition des bâtiments. Evacuation des matériaux et suppression des installations de chantier, Travaux de reprises ponctuelles des terrassements, dépose et démolition du poste transformateur-travaux de démantèlement (bâtiment et réseaux)*) ces travaux ne semblent pas avoir fait l'objet de mesures préventives élémentaires telles que le passage d'un écologue ou cahier des charges destiné aux intervenants ni la mise en défends des espèces protégées contactées lors des inventaires 2021. (ex : chiroptères dans les bâtiments-flore protégée).

Autre exemple : les zones d'accueil du transfert des stations de flore protégée en amont des travaux ne font l'objet d'aucun plan. Des projets d'extension au détriment des espaces verts secteur Ouest sont même envisagés. Où les taxons évités seront-ils déplacés ??

Et le compte-rendu du passage de l'écologue prévu en avril, n'est pas porté à la connaissance du public dans le cadre de la présente enquête.

#### **En conclusion :**

Le bureau d'étude CESAME allègue que *ce parking de 18ha, est soumis à un dérangement continu depuis 1993, il est incompatible avec la nidification de l'espèce œdicnème criard, il n'y a aucune donnée de reproduction sur ce site* (et pour cause le site n'est pas accessible aux ornithologues locaux). Ces nombreux arguments sont séduisants aux oreilles des profanes mais peu convaincants pour l'expert que je suis. Entre autres : *il y aurait des possibilités de report, sur les espaces agricoles à proximité, zones couramment fréquentées par l'espèce en Ile-de-France. Sauf que, la vallée de Seine n'est pas l'île de France et que localement les sites industriels sont devenus les derniers refuges pour cette espèce au même titre que 2 réserves naturelles. Chaque mutation de site industriel utilisé par l'espèce signifie la suppression d'un maillon de cette métapopulation déjà très fragilisée.*

En conséquence nous demandons **des inventaires complémentaires** et que soit procédé à **l'instruction d'une demande de dérogation d'espèce protégées** en bonne et due forme.

Les mesures d'effarouchement sont mises en place depuis le mois de mars 2024 sans obtention d'un arrêté préfectoral dérogatoire, cela est une infraction à la protection des espèces et **doit cesser.**

Veuillez accepter, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations

Gérard Baudoin, président ASE.

